



Règlement d'Ordre Intérieur

Résidence-Services

Château d'Ochain Clavier





RESIDENCE-SERVICES REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Identification de l'établissement

Dénomination : ASBL ACIS CHATEAU D'OCHAIN

Adresse : Rue du Château. 1 à 4560 CLAVIER.

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : RS : 161.012.522.

Identification du gestionnaire

Dénomination : ASBL ACIS représentée par Monsieur Bernard DACHY, Directeur Général

Adresse: Avenue de la Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR.

Identification de la Directrice

Nom et prénom: Jennifer DELOBBE

Article 1. <u>Cadre légal</u>

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 334, 1°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidenceservices. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Modalités d'accès des visiteurs en cas de fermeture des portes de l'établissement:

Composer le numéro de téléphone de l'institution, à savoir le 086/349.200

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 <u>La permanence</u>

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place, soit dans la résidence-services, soit dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Un système doit être prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

Modalités selon lesquelles une permanence est assurée et une réponse apportée à tout appel du résident:

Le personnel de garde assure la permanence au sein de la Maison de Repos, Maison de Repos et de Soins. Il apportera une réponse immédiate à l'appel et prendra les mesures nécessaires.

Article 4. La participation à la vie de la résidence-services

1. Le conseil des résidents :

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les ligisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Dénomination : ASBL ACIS CHATEAU D'OCHAIN

Adresse: Rue du Château, 1 à 4560 CLAVIER

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec la résidence-services;

Le résident a le libre choix des prestataires de soins infirmiers, paramédicaux ou kinésithérapie, lesquels ont libre accès à l'établissement.

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance:

Les locaux, équipements et services collectifs sont accessibles à tous les résidents et à d'autres personnes de 60 ans au moins, compte tenu des impératifs de la vie communautaire et des dispositions relatives à la sécurité

Les modalités d'utilisation et de jouissance des locaux, équipements et services collectifs sont détaillées au tableau d'affichage.

1. Les activités.

Les résidents sont informés des différentes activités et animations organisées au sein ou en dehors de l'établissement.

2. Les repas.

Les résidents ont la possibilité de recevoir trois repas par jour dont, au moins, un repas chaud complet.

Afin de garantir un fonctionnement efficace, il est demandé au Résident de réserver ses repas au moins trois jours à l'avance.

Les menus des repas sont communiqués aux résidents au moins une semaine à l'avance, notamment au moyen du tableau d'affichage.

L'hygiène.

Chaque appartement se doit d'être entretenu, au minima, selon les règles d'hygiène du bon père de famille

L'établissement est attentif à l'hygiène des résidants lesquels, par respect pour leur entourage, doivent avoir une tenue vestimentaire propre et décente.

Lorsque la résidence-service assure, à la demande du résident, l'entretien de son linge personnel, elle veille à ce que le linge souillé soit placé dans des récipients hermétiques clairement identifiables lors de son transport, cette prise en charge se fait au départ du logement individuel du résident.

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité reprises ci-dessous. Celles-ci sont consignées dans l'article qui traite principalement des matières qui touchent la PREVENTION des incendies et des chocs électriques.

Cet article a pour but:

- d'éviter l'entrée des risques dans l'établissement;
- de limiter les risques lorsque ceux-ci n'ont pu être évités ;
- d'éviter les déclenchements intempestifs de la détection incendie ;
- de respecter au mieux les impositions de l'AGW du 3/12/1998.

L'objectif final étant d'optimaliser le bien être et la sécurité des résidents de la résidence-services.

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Appareillage électrique

1. Il est strictement interdit d'utiliser dans les appartements de la résidence-services et dans tout le bâtiment :

- Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareil à fondue bourguignonne, chauffe plats,..);
- Les appareils de chauffage soufflants à résistance électrique ou tout autre type de chauffage d'appoint.
- Les multiprises de type « dominos » ;
- Les taques de cuisson électriques ou au gaz, les fours rôtissoires et fours micro-ondes supplémentaires à l'installation prévue ;
- Les couvertures et coussins chauffants;
- Les machines à laver et les séchoirs ;
- Les friteuses;
- Les plongeurs à résistance électrique chauffante;
- Les pierrades, grillades et raclettes;
- Les diffuseurs de parfum avec huile chauffée.

2. Sont admis moyennant conformité aux normes en vigueur (CEBEC-CE) et autorisation de la direction et/ou du conseiller en prévention :

- Eclairage d'appoint (spot halogène de lecture, lampe de chevet);
- Appareil de chauffage liquide à bain d'huile ;

- Téléviseur :
- Les blocs multiprises ;
- Frigo, congélateur;
- Percolateur;
- Bouilloire électrique ;
- Gaufrier, croque-monsieur, grille-pain et grillade pour autant que ceux-ci soient utilisés sous la hotte;
- Décorations lumineuses utilisées en période de fête ; voir annexe l
- Tout autre appareillage électrique ou informatique non repris dans la liste des appareils strictement interdit.

3. Sont admis moyennant conformité aux normes et utilisation sous la surveillance du résidant :

- Chargeur électrique de mini batterie (GSM téléphone sans fil casque T.V. sans fil- rasoir électrique - chargeur de piles...);
- Prise murale désodorisante ou anti-moustiques ;
- Sèche cheveux et autres appareils relatifs aux soins du corps.

Tout appareil électrique même conforme, ayant été détérioré lors de son utilisation doit être remis en ordre et/ou vérifié par un professionnel avant remise en service.

2. Utilisation des téléviseurs

Il est fortement recommandé qu'un téléviseur amené par un résident lors de son admission ou lors d'un remplacement d'appareil, qu'il ait moins de cinq ans.

Le téléviseur doit être en bon état de marche et utilisé dans le respect du code de bonne utilisation.

3. <u>Installation électrique et plomberie</u>

Il est interdit aux familles et/ou aux résidents de procéder à toute modification de l'installation électrique et/ou de plomberie de l'appartement et du bâtiment.

4. Hotte de cuisine

Les filtres de la hotte seront démontés et entretenus régulièrement afin d'éviter la saturation par les graisses de cuisson et les risques d'incendie liés à cette situation.

5. Bougies et flammes nues

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'établissement :

Tout appareil chauffant à combustible solide, liquide ou gazeux (appareil à fondue, bourguignonne, chauffe-plats,...)

Les bougies : en cas de panne électrique, seules les lampes torches sont autorisées.

6. Fêtes de fin d'année

Les sapins naturels sont interdits. Afin de répondre aux instructions du service de prévention, ce type de sapin ne sera plus utilisé.

Les sapins de Noël seront donc artificiels en matière non-feux.

Toutes les décorations (crèche, déco murales, guirlandes etc.) ne peuvent être réalisées qu'au moyen de matières ininflammables.

Pas de décoration en papier, ouate ou autre objet en Celluloïd par exemple.

L'utilisation de neige artificielle en bombe est strictement interdite, ce produit étant extrêmement inflammable.

Le service régional d'incendie demande le strict respect de cette mesure.

L'éclairage ne peut être assuré qu'à l'aide de guirlandes électriques conformes aux normes de sécurité CEBEC-CE.

Les sapins, les décorations et les crèches ne pourront constituer une entrave à la circulation que ce soit dans les couloirs habituellement empruntés ou vers les issues de secours.

7. Tabagisme

Il est défendu de fumer dans l'établissement.

8. Tentures et rideaux décoratifs

Les éléments décoratifs et le mobilier amené par les résidents devront répondre aux critères particuliers de réaction au feu suivant : non combustible et non propagateur de flammes.

9. Tapis de sol décoratifs

Il est fortement déconseillé de placer des tapis de sol décoratifs, ceci afin de prévenir :

Les chutes ;

Les problèmes d'hygiène;

Les incendies.

10. Gaz, bonbonnes d'oxygène et produits hautement inflammables

En cas d'utilisation de bonbonnes à oxygène dans l'appartement, il est impératif d'avertir la direction de d'avertir la direction de l'établissement.

Les produits inflammables (white spirit, alcool à brûler, thinner, éther,...) sont interdits.

Seuls les désinfectants en petite quantité peuvent être stockés dans la pharmacie de l'appartement.

11. Contraintes liées au système de détection incendie

Afin de veiller à votre sécurité et à votre bien-être, nous vous demandons de n'utiliser les appareils qui dégagent de la vapeur, de la fumée ou de la chaleur que sous la hotte.

Le résident est totalement responsable de cet article consacré à la sécurité.

En cas de non application, totale ou partielle, des directives reprises au présent article, il en assume la totale responsabilité.

Nous vous remercions de votre collaboration à garantir la sécurité de tous.

Article 8. Les assurances R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

<u>Périodicité de l'évacuation</u>: **Une fois par semaine**. <u>Modalités d'évacuation</u>: **Par le service d'entretien**

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

AViQ

Agence pour une Vie de Qualité

Direction Audits et Contrôles Rue Rivelaine, 21 6061 CHARLEROI Tél.: 071 / 33 75 41

et/ou

Monsieur le Bourgmestre de CLAVIER

Adresse : Rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER Tél. : 086/349.420

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél.: 0800 30 330.

Article 12. <u>Dispositions diverses</u>

<u>L'entretien</u> :
des électroménagers Celui-ci sera réalisé en bon père de famille (ex : produit et matériel adaptés aux plaques vitrocéramiques,)
 des sanitaires Celui-ci sera réalisé en bon père de famille (ex : produit et matériel adaptés aux matériaux du lavabo, du tube de douche,) De la Terrasse (Pour les appartements du rez-de-chaussée qui en disposent) : L'entretien et le nettoyage de celle-ci sont à charge du résident.

Article 13. <u>Dispositions finales</u>

Les modifications au présent règlement d'ordre intérieur entrent en vigueur 30 jours après communication aux résidents et/ou à leurs représentants et information au Conseil des résidents.

Un exemplaire du présent règlement, daté et signé par le gestionnaire, est délivré contre récépissé signé valant prise de connaissance par le résident et/ou par son représentant avant la signature de la convention d'hébergement et, autant que possible, avant la date prévue pour l'admission.

Date et signature du directeur :

CLAVIER, le



Dénomination de l'établissement : **ASBL ACIS CHATEAU D'OCHAIN** Adresse : **Rue du Château, 1 à 4560 CLAVIER**

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie : RS : 161.015.522.

RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (Document à conserver au dossier individuel du résident)
Je soussigné(e)
Résident de (dénomination de l'établissement)
Je soussigné(e)
Représentant de Madame,
Adresse:
Téléphone:
reconnaît avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.
Signature du résident et/ou de son représentant